



Rue Joseph-Piller 13
Case postale
1701 FRIBOURG / FREIBURG, le 15 décembre 2010

Tél. 026 / 305 32 81
Fax 026 / 305 32 77

A rappeler dans la réponse :
In der Antwort angeben :

N/réf. RN
U/Ref.

EINGEGANGEN

21. Dez. 2010

Erl.....

ACTARES
Actionnariat pour une économie
durable
Postfach
3000 Bern 23

Déduction fiscale des versements bénévoles consentis à l'association « Actares, actionnariat pour une économie durable »

Madame,

C'est avec attention que nous avons pris connaissance de votre courrier électronique du 14 décembre 2010. Déférant au contenu de votre message ainsi qu'aux documents joints à ce dernier, nous vous communiquons ce qui suit.

Nous constatons que votre association bénéficie dans le canton de Genève, où se situe son siège, d'une exonération fiscale pour cause d'utilité publique. Partant, en vertu du principe de réciprocité préconisé par la pratique, le canton de Fribourg applique aux institutions reconnues d'utilité publique dans le canton du siège les mêmes privilèges fiscaux qu'aux institutions ayant élu domicile dans notre canton. Dès lors, les personnes assujetties à l'impôt sur le revenu et la fortune ou le bénéfice dans notre canton pourront déduire les versements bénévoles faits en faveur de l'association « Actares, actionnariat pour une économie durable », en application des articles 34a et 101 alinéa 1 lettre c de la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (LICD, RSF 631.1).

En effet, l'article 34a LICD prévoit que sont déduits du revenu les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales en faveur de personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique, jusqu'à concurrence de 20 % des revenus diminués des déductions prévues aux articles 27 à 34, à condition que ces dons s'élèvent au moins à 100 francs par année fiscale. De même l'article 101 alinéa 1 lettre c LICD dispose que, pour les personnes morales, les charges justifiées par l'usage commercial comprennent également les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales, jusqu'à concurrence de 20 % du bénéfice net, en faveur de personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique.

Ces deux dispositions légales s'appliquent par analogie en matière d'impôt communal et ecclésiastique.

Pour la déduction fiscale des versements bénévoles, sont exigés comme preuves matérielles, les quittances postales correspondantes ou les relevés de banque.

L'exonération fiscale est basée sur les pièces qui nous ont été transmises (décision d'exonération du canton de Genève du 20 juin 2008 et statuts du 15 mars 2000).

Tout changement de statuts ou dissolution de l'association sont à communiquer au Service cantonal des contributions. Ce dernier se réserve le droit d'exiger, le cas échéant, les rapports et comptes annuels pour consultation, ainsi que de plus amples informations.

Dans l'espoir d'avoir par la présente satisfait votre attente, et en restant à votre disposition pour de plus amples informations, nous vous présentons, Madame, nos cordiales salutations.

SERVICE CANTONAL DES CONTRIBUTIONS

Secteur juridique



Nicole Rohrbasser